



DE LA COMMUNE DE LEON

SEANCE DU 25 MAI 2023

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant
pris part à la délibération :

Date de la Convocation :

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Vingt Cinq Mai à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, , Delphine DUPRAT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

19 Mai 2023

Date d'affichage :

Absents ayant donné procuration : Mme Myriam LALLEMAND à Mr Jean MORA, Mme Marjolaine PERNAUT à Mme Delphine DUPRAT

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Martine DUVIGNAC

31 mai 2023

Objet de la délibération :

DEL2023_046 – Réalisation d'un acte administratif pour l'acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réalisation des travaux de l'Avenue du Lac, un particulier riverain a porté à la connaissance de la commune que ceux-ci se réalisaient sur une parcelle lui appartenant. En effet, lors de l'aménagement de l'Avenue il y a plus de 30 ans, un alignement avait été effectué mais des régularisations foncières n'avaient pas toutes été accomplies.

Dans le cas présent, le terrain a été divisé, une parcelle a été créée au cadastre mais les actes notariés n'ont pas été finalisés. Le particulier souhaite donner cette parcelle à la commune afin de ne pas être propriétaire d'une assiette foncière qui est en réalité un espace public. La parcelle d'une contenance de 259 m² est cadastrée AC 752

Pour la réalisation d'une acquisition foncière par une commune, il est possible de la formaliser par le passage d'un acte administratif, qui comprend la même structure qu'un acte notarié. La rédaction d'actes administratifs est souvent utilisée pour des opérations aux faibles impacts financiers permettant de faire l'économie d'honoraires notariés. Elle est ainsi pertinente pour les procédures d'alignement amiable dans le cadre de la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, structuré par l'article L.112-1 de Code de la voirie routière.

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 040-214001505-20230525-DEL2023_046-DE



- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle et de procéder pour cela à la rédaction d'un acte administratif.
- De désigner **Monsieur François CORDOBES** comme représentant de la commune à la signature de l'acte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :

